



Guide de l'Installation du radiologue en libéral





"Les actes radiologiques contribuent à optimiser la prise en charge des patients à la fois sur un plan médical et économique"

Dr Eric Chavigny, Président de la Fédération nationale des médecins radiologues (FNMR)



Choisir d'exercer la radiologie en libéral est un choix qui vous engage. Car les praticiens libéraux sont responsables de leurs investissements et de leur projet professionnel. Un radiologue libéral est donc non seulement un médecin, mais aussi un entrepreneur/chef d'entreprise et le membre d'une équipe de soins.

En tant que médecin, il est à la croisée des chemins qu'empruntera le patient dans son parcours de soins, car l'acte radiologique est souvent déterminant pour bien poser un diagnostic dans des pathologies cancéreuses, cardiologiques ou encore gynécologiques, sans oublier tout ce qui relève de la sphère chirurgicale.

En tant que chef d'entreprise, il doit disposer des moyens nécessaires pour réaliser les investissements utiles à son exercice professionnel. C'est tout l'intérêt des forfaits techniques, dont la réévaluation correspondra à la reconnaissance des contraintes techniques. La convention, signée en juin 2024, intègre également un volet « pertinence des soins ». Il vise à évaluer la prise en charge des patients pour une optimisation à la fois sur un plan médical et économique. Rappelons que le

secteur de la radiologie représente moins de 3% des dépenses de santé.

Enfin, membres d'une équipe de soins, les radiologues libéraux font partie intégrante du parcours de soins. À ce titre, il est essentiel que le nombre de postes d'internes soit fortement revu à la hausse. Ils sont certes passés de 258 à 266, en 2025, mais demeurent encore trop loin du seuil des 335, souhaité par le Conseil Professionnel de la Radiologie Française (G4). De même les autorisations, aujourd'hui délivrées par site géographique, pourraient-elles être accordées à des groupes de radiologues, présents sur plusieurs sites. Ils répondraient ainsi aux besoins des patients en appréciant au mieux l'opportunité d'installer les appareils idoines.

D'où l'intérêt, avant de vous installer, de bien réfléchir à l'exercice que vous souhaitez et donc à l'endroit où vous souhaitez vous installer.

Ce guide vous aidera dans vos démarches en identifiant les étapes à respecter et en répondant aux questions que vous vous poseriez dans le cadre de votre projet d'installation.

Bonne installation, chères consœurs et chers confrères "

De plus en plus d'actes radiologiques avec des équipements matériels lourds



Selon la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), **9 342 radiologues exerçaient en France, en 2025, (9 140 en 2024), dont 58% exclusivement en libéral et 22% dans le seul secteur hospitalier.**

L'Assurance Maladie, estime que les dépenses liées à l'activité des radiologues en ville s'élevaient à 3,8 Md € en 2024 - en hausse de 22 % depuis 2019 -, dont 2,1 Md € au titre des actes et 1,7 Md€ au titre des forfaits techniques.

La France dispose pourtant d'un parc moins dense que dans d'autres pays, comme l'Allemagne ou l'Italie. Mais l'utilisation intensive de ces appareils permet à l'Hexagone de compter un nombre d'examen d'imagerie en coupes par habitant plus élevé ; au point de la placer au quatrième rang avec le plus d'examen d'imagerie (en coupe par habitant) derrière les États-Unis, le Luxembourg et la Corée.

En 2025, les quelque 77 millions d'actes réalisés par les radiologues libéraux ont concerné :

- La radiographie conventionnelle pour près de la moitié (46%)
- L'Imagerie en coupe (19%)
- L'échographie (15%)

La scanographie, l'imagerie par résonance magnétique (IRM) et la scintigraphie et la tomographie par émission de positons (TEP) / PET scan (positron emission tomography), qui relèvent de la médecine nucléaire représentant les 20% restants.

Le déploiement des équipements matériels lourds (EML), qui permettent la réalisation d'actes d'imagerie en coupe (IRM et scanner), a contribué à la forte augmentation de l'activité de radiologie. Quelque 1 312 IRM (+31 % depuis 2019) et 1 432 scanners (+20% depuis 2019) ont ainsi été recensés, en 2024.

Enfin, le rapport IGAS « Pertinence et efficience des dépenses de radiologie », paru en 2025, met en lumière des disparités territoriales fortes avec un rapport de 1 à 4 pour la densité des scanners et de 1 à 8 pour les IRM et une concentration particulièrement importante des radiologues en région parisienne.

Sources :

<https://www.drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2025-09/CNS%20-%20Fiche%2012%20-%20L%27imagerie%20m%C3%A9dicale.pdf>

<https://www.igas.gouv.fr/pertinence-et-efficience-des-depenses-de-radiologie>



Sommaire

Guide de l'Installation du radiologue en libéral

1 Choisir son lieu d'installation..... 5

- 1 Les outils d'aide à l'installation..... 7
- 2 L'autorisation préalable de l'ARS spécifique à la radiologie..... 7

2 Exercer seul ou en groupe..... 9

- 1 D'un "exercice solo" vers "un exercice mutualisé"..... 10
- 2 Les modes d'exercice adaptés à la radiologie..... 11
- 3 L'exercice interprofessionnel..... 12
 - L'intérêt de la MSP..... 12
 - L'intérêt de la CPTS..... 12

3 Choisir un statut juridique..... 14

- 1 La SCP..... 15
- 2 La SEL de plus en plus choisie..... 16
- 3 La SPFPL..... 17

4 Les démarches administratives avant de démarrer son activité..... 18

- 1 ARS..... 19
- 2 CPAM..... 20
- 3 Guichet unique..... 20
- 4 Compte bancaire professionnel..... 20
- 5 CARMF..... 20
- 6 Les obligations réglementaires spécifiques à la radiologie..... 20

5 Assurer son activité grâce à une couverture multirisque professionnelle..... 22

6 Budgéter et financer son installation..... 24

7 Se mettre en conformité avec les exigences de la Cnil..... 27

- 1 Le RGPD..... 28
- 2 La cybersécurité..... 30

8 S'inscrire dans un écosystème professionnel..... 33

- 1 Réseaux de radiologues et coopérations..... 34
- 2 Coordination des parcours de soins avec les PIMM..... 34
- 3 La télé-radiologie, pratique innovante..... 35

9 Sécuriser son activité en 3 étapes / Souscrire une complémentaire santé, penser à la prévoyance, à une retraite supplémentaire..... 37

- 1 Choisir un contrat frais de santé..... 38
- 2 Protéger sa famille et son revenu avec une prévoyance..... 39
- 3 Compléter sa retraite avec une solution supplémentaire..... 41



1

Choisir son lieu d'installation

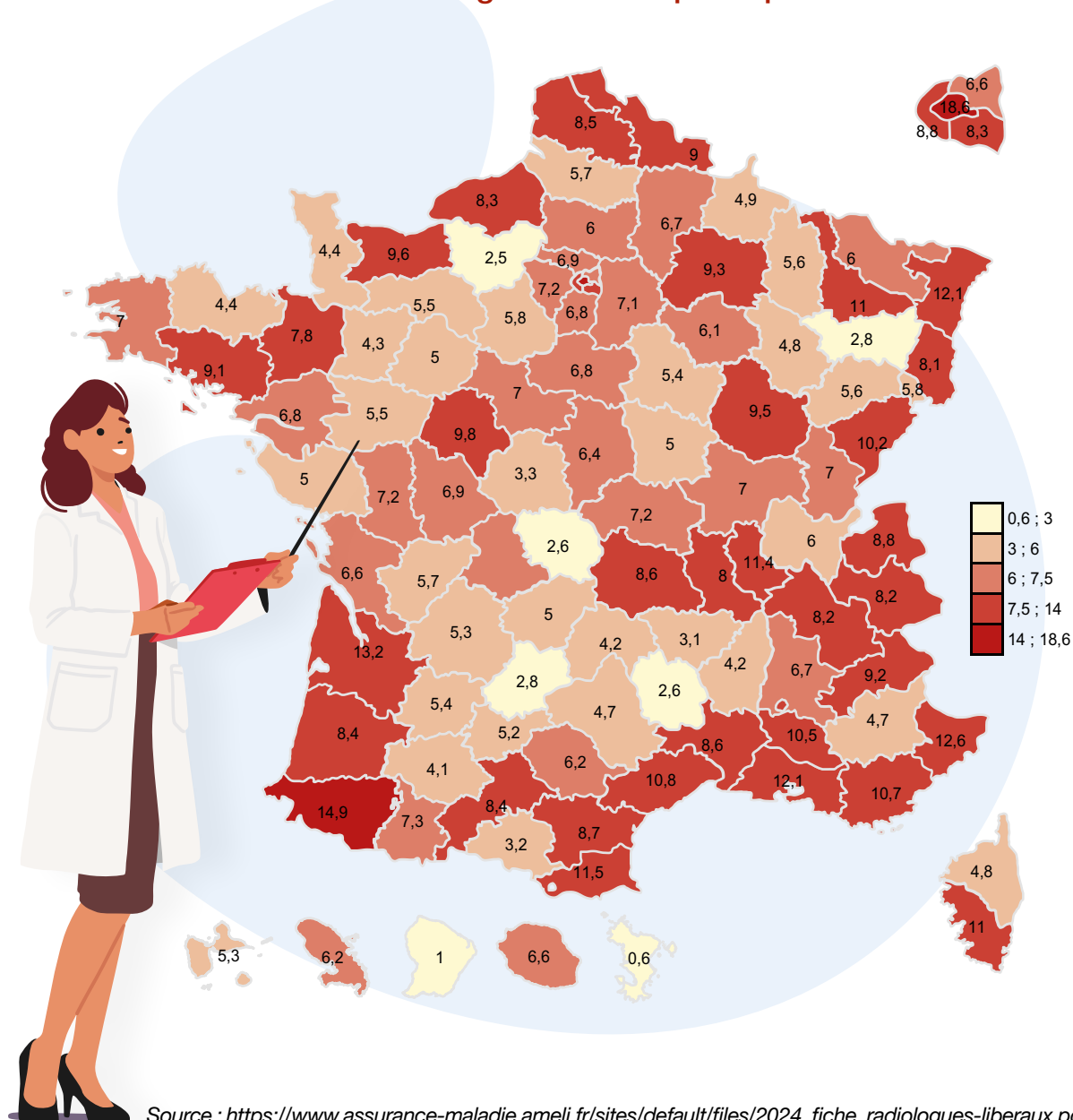


1 Choisir son lieu d'installation

a répartition territoriale des radiologues induit des densités en offre de soins et des taux de recours inégaux sur le territoire.

Ce sont les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Ile-de-France et Nouvelle-Aquitaine qui comptent la densité de radiologues la plus importante. À l'inverse, la densité est plus faible dans les régions Guadeloupe, Guyane et à Mayotte.

Densité de radiologues libéraux par département



1

LES OUTILS D'AIDE À L'INSTALLATION

Avant de choisir le lieu où vous exercerez, il est essentiel de bien analyser votre zone de chalandise :

- **Avec l'aide du portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS)**, vous pourrez réaliser une « étude de marché », en répertoriant les centres d'imagerie existants et en évaluant les délais de rendez-vous pour les examens les plus courants.
- **En vous appuyant sur les données de l'Insee**, vous aurez les moyens de mener une étude démographique qui vous permettra de mieux appréhender le développement de la population et donc de jauger la patientèle potentielle (population totale, tranches d'âge, taux de natalité et de mortalité, niveaux de revenus, habitudes de vie...).
- **En vous renseignant auprès de la mairie**, vous aurez les clés pour apprécier les moyens d'accès et les capacités de stationnement.
- **En consultant c@rtosanté**, vous serez à même de recenser les prescripteurs potentiels (médecins généralistes et spécialistes) afin d'établir un diagnostic et de déterminer si vous vous installez en zone sous-dotée ou dans une zone plutôt sur-dotée.



À SAVOIR

Les statistiques de la CPAM : une mine d'informations

- Elles vous permettront notamment de savoir si des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et/ou des pôles de santé existent déjà ou devraient être créés. Vous serez ainsi au fait de ce que pourrait être votre futur exercice interprofessionnel.
- L'analyse de ces données vous aidera aussi à constituer un réseau de collaborations, incluant d'autres radiologues, des médecins généralistes et des spécialistes, ainsi que des professionnels de santé complémentaires comme des kinésithérapeutes.

2

L'AUTORISATION PRÉALABLE DE L'ARS SPÉCIFIQUE À LA RADIOLOGIE

L'installation d'équipements lourds est désormais soumise à l'autorisation des agences régionales de santé (ARS). Mais ce n'est pas le cas pour les équipements d'imagerie conventionnelle.

Dans l'optique de permettre une meilleure répartition territoriale de l'offre de soins, depuis le 23 septembre 2022 et l'entrée en vigueur des décrets [n° 2022-1237](#) et [2022-1238](#), l'activité de radiologie interventionnelle est soumise à une autorisation préalable de l'Agence Régionale de Santé.

Cette réforme a simplifié le régime d'autorisation des équipements matériels lourds (EML), et notamment des scanners et de l'imagerie par résonance magnétique (IRM). Les autorisations, auparavant accordées unitairement par équipement, peuvent ainsi être délivrées pour trois EML.

Cette réforme ayant été mise en œuvre dans le cadre des nouveaux schémas régionaux de santé (SRS) 2023-2028, les nouvelles autorisations sont accordées après la publication du SRS, et la nouvelle réglementation peut être ainsi être invoquée en cas de désaccord.

En outre, le nouvel [article R. 6122-26](#) du Code de la santé publique opère désormais une distinction au sein des EML d'imagerie en coupe utilisés pour la réalisation d'actes diagnostiques entre :

- les IRM (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale)
- et les « scanographes à utilisation médicale » (scanner).

Seuls ces deux types d'équipements seront soumis à une autorisation préalable de l'ARS, à l'exclusion des EML d'imagerie en coupe utilisés pour des activités soumises à des autorisations propres (activité de médecine nucléaire, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ou en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle).

Le
saviez-
vous ?

TRAVAUX COMMENCÉS TROP TÔT : REFUS DE L'ARS ASSURÉ

Le code de la santé publique, en son [article R. 6122-34](#), prévoit que le commencement d'exécution de travaux avant l'obtention d'une autorisation est considéré comme un motif de refus de la demande. Ces dispositions ont pour objectif d'éviter que des investissements soient réalisés par des professionnels avant même d'avoir la certitude d'obtenir une autorisation.

En dehors de ces motifs de droit, et dans la mesure où chaque autorisation fait le plus souvent l'objet d'une concurrence importante entre plusieurs demandeurs, **la prudence impose aux candidats de ne pas s'engager dans de lourds investissements avant d'obtenir l'accord de l'ARS.**



Les informations contenues dans ce chapitre 1 (pages 5 à 8) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre statut. Informations valables en date du 01/07/2026. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.

2

Exercer seul ou en groupe



2

Exercer seul ou en groupe

La création d'un cabinet de radiologie nécessite une planification minutieuse et une bonne connaissance des étapes à suivre. La première question à se poser est celle du mode d'exercice : seul ou en association. D'autant que la création d'un centre d'imagerie peut nécessiter un capital de plusieurs millions d'euros.

D'où la tentation de se regrouper avec d'autres radiologues et de créer un centre de radiologie ; voire de se rapprocher d'autres professionnels de santé tels que des kinésithérapeutes, des médecins généralistes ou spécialistes afin de créer des synergies et de favoriser une meilleure coordination des soins tout en permettant le partage des coûts et des ressources.

1

D'UN "EXERCICE EN SOLO" VERS "UN EXERCICE MUTUALISÉ"

Quand bien même certains praticiens exerceraient dans le cadre de sociétés de fait (SDF), l'exercice individuel n'existe quasiment plus aujourd'hui dans le domaine de l'imagerie. D'autant que ce mode d'organisation permet juste aux professionnels de santé libéraux de mutualiser certains moyens matériels, voire des honoraires, sans formalisme particulier ni constitution d'une société légalement organisée.



En l'absence de personnalité morale distincte, ces regroupements de praticiens constituent, certes, une forme souple d'organisation. Mais sans capacité juridique, ils ne peuvent ni agir ensemble en justice, ni conclure de contrat en leur nom, ni employer du personnel. Sans compter que chaque associé est imposé sur son revenu propre et que sa responsabilité est indéfinie et personnelle. Ce type d'organisation fonctionne tant que les associés s'accordent sur les règles et la répartition des charges.



2

LES MODES D'EXERCICE ADAPTÉS À LA RADIOLOGIE

→ **La société en participation (SEP)** est régie par l'[article 34 de l'ordonnance du 8 février 2023](#). Elle présente des caractéristiques proches de la société créée de fait, à la différence essentielle qu'elle repose sur l'existence d'un contrat entre les associés qui fixe les règles de constitution de la société, son fonctionnement et les modalités de sa dissolution éventuelle. Ces formes d'organisation sont donc adaptées à des professionnels qui cherchent **un mode de mutualisation limité en conservant une large autonomie individuelle**.

→ **Autre solution : exercer en entreprise individuelle tout en mettant en commun les moyens** d'exploitation nécessaires avec d'autres praticiens à travers une **Société Civile de Moyens (SCM)**. Dans ce cas, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables en cas de dettes sociales.

→ **Sinon, pour ceux qui souhaiteraient ouvrir un cabinet de radiologie en solo**, mais entendent protéger leur patrimoine et bénéficier d'une gestion facilitée, il est possible de choisir entre :

- **la SELUR** (Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée) qui correspond à l'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)
- **ou la SELASU** (Société d'exercice libéral par actions simplifiées unipersonnelle).

Pour un radiologue aspirant à se lancer en libéral, une approche stratégique consiste à envisager la création ou la participation à un **groupement de cabinets de radiologie**. Cette solution permet de **réduire significativement les charges financières** et offre ainsi une **perspective plus viable pour l'activité**.

→ **Le coût des équipements d'imagerie moderne** constitue une contrainte économique majeure. D'où l'évolution profonde du paysage radiologique libéral ces dernières décennies, où l'exercice collectif est devenu la norme.

→ **Les structures se sont progressivement complexifiées**, passant de simples sociétés civiles de moyens (SCM) à des ensembles de multi-sociétés intégrant des sociétés d'exercice libéral (SEL), des sociétés de plateau technique souvent sous la forme de sociétés par actions simplifiée (SAS), et parfois des structures holding SPFPL (sociétés de participations financières de professions libérales).

→ **Les locaux devant également répondre à des normes techniques strictes** (plombage, électricité, salle d'attente, espaces de circulation), les médecins détiennent souvent l'immobilier et se structurent en société civile immobilière (SCI). Les investissements matériels (plateau technique, immobilier) sont ainsi dissociés de l'activité médicale proprement dite, et l'entrée et la sortie d'associés s'en trouvent ainsi facilitées.

3

L'EXERCICE INTERPROFESSIONNEL

Au-delà des structures sociétaires classiques, d'autres dispositifs permettent la coopération entre professionnels de santé, comme le groupement de coopération sanitaire (GCS), le groupement d'intérêt économique (GIE), les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ou encore les maisons de santé pluridisciplinaire (MSP).

→ L'intérêt de la MSP

Selon l'[article L6323-3](#) du Code de la Santé publique, la maison de santé pluriprofessionnelles (MSP) est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens. Ces professionnels assurent des activités de soins de premier recours, voire de second recours, sans hébergement. Ils peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre d'un projet de santé qui doit être compatible avec les orientations des schémas régionaux.



Les MSP qui souhaitent bénéficier de l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI), et donc d'un financement public, doivent nécessairement faire valider leur projet de santé au regard du projet régional de santé (PRS) et utiliser une structure juridique spécifique : **la Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)**. Définie par les articles [L4041-1](#) à [L4043-2](#) du CSP, cette SISA compte obligatoirement, parmi ses associés, au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

→ L'intérêt de la CPTS

Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) regroupent les professionnels d'un même territoire qui souhaitent s'organiser autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes. Conçues pour aider les professionnels de santé à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner, les CPTS visent à l'organisation des soins non programmés, la coordination ville-hôpital, l'attractivité médicale du territoire...

Depuis 2019, les CPTS remplissent six missions de service public reconnues :

- Faciliter l'accès aux soins pour améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville.
- Initier des actions territoriales de prévention, de dépistage, de promotion de la santé en fonction des besoins du territoire.
- Contribuer au développement de la qualité et de la pertinence des soins pour favoriser l'échange de bonnes pratiques médicales et soignantes.
- Accompagner les professionnels de santé, par

exemple en facilitant l'accueil de stagiaires.

- Participer à la réponse aux crises sanitaires par un plan d'action adapté.
- Mettre en place des parcours répondant aux besoins des territoires pour renforcer la prise en charge et le suivi des patients, éviter les ruptures de parcours et favoriser le maintien à domicile de patients complexes, handicapés, âgés...

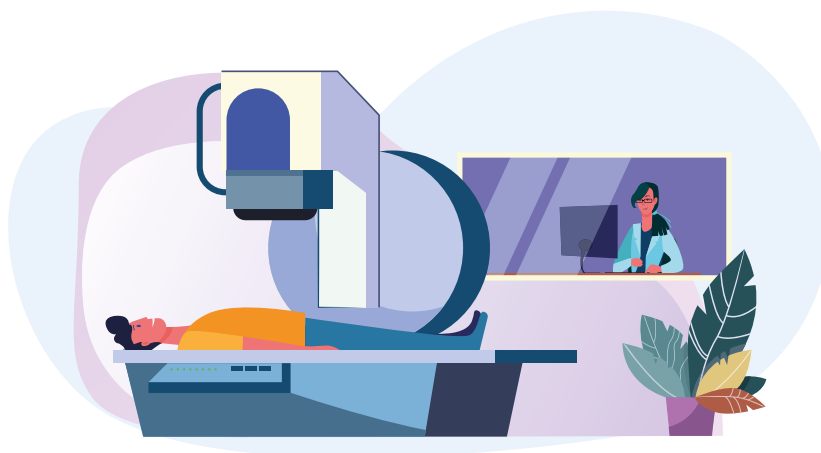
Source : Article L1434-12-2e 14 mai modifié par *Création Ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 - art. 1* / https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043497171

CPTS POUR QUI ? POURQUOI ?

Concrètement, une CPTS peut associer tous les professionnels de santé (médecins généralistes et spécialistes, pharmaciens, infirmiers, sage-femmes, kinés...) qui souhaitent s'organiser ensemble pour répondre à des besoins de santé identifiés sur un même territoire. Avec la vocation d'être la plus inclusive possible en rassemblant des professionnels libéraux de proximité, des établissements de santé,

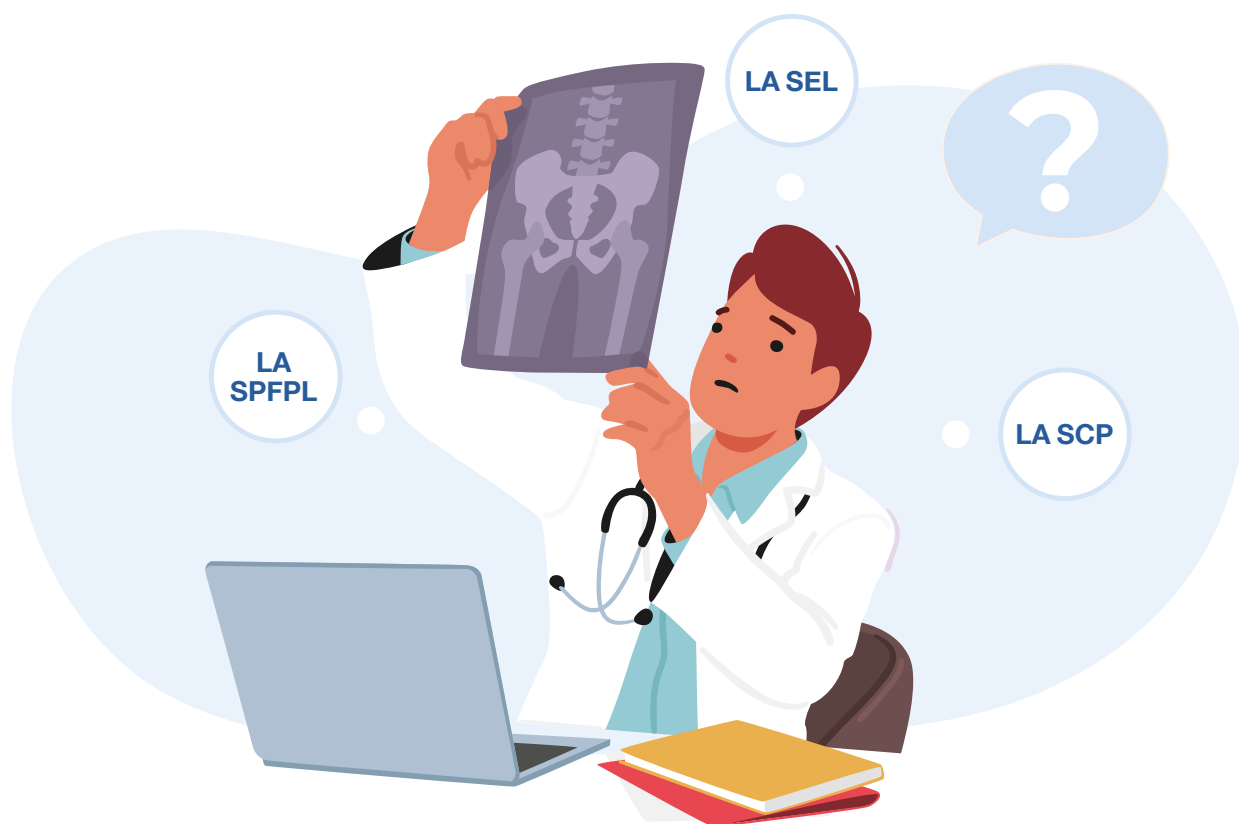
des EHPAD et autres structures médico-sociales voire sociales, la CPTS répond aux besoins de la population d'un territoire et non d'une patientèle attirée.

Source : <https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/structures-de-soins/cpts-s-organiser-sur-un-meme-territoire-pour-renforcer-les-soins-aux-patients/article/l-atlas-des-cpts>



3

Choisir un statut juridique



3

Choisir un statut juridique

LA SCP



La création d'un cabinet de radiologie nécessite une planification minutieuse et une bonne connaissance des étapes à suivre, au premier rang desquelles figure le choix du statut juridique adapté.

En tant que futur radiologue libéral, vous avez plusieurs options. Il est donc crucial de bien évaluer les implications de chaque statut sur votre fiscalité et votre responsabilité personnelle.

Les sociétés dotées de la personnalité morale disposent d'une capacité juridique propre, leur permettant notamment d'agir en justice, d'employer du personnel, de conclure des baux ou des contrats et de limiter la responsabilité de leurs associés. Elles permettent l'exercice en commun de la profession, avec partage des honoraires, rattachement de la patientèle à la société et répartition des bénéfices entre les associés.

1

LA SCP

Réservée aux professions libérales réglementées, la SCP permet à plusieurs professionnels libéraux d'exercer leur activité en commun, dans un cadre juridique structuré et sécurisé.

Le capital est librement fixé dans les statuts et peut être constitué d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. À la différence de la SEL, la SCP est **exclusivement composée de professionnels en exercice**. Aucun investisseur extérieur ne peut donc entrer au capital.

Concrètement, les associés de la SCP exerçant leur activité au nom de la société et partageant une clientèle commune, l'objet social est strictement limité à l'exercice de la profession réglementée en question.

Les associés sont indéfiniment responsables des dettes de la société et en principe de manière conjointe (et non de manière solidaire sauf dispositions spécifiques). En revanche, chaque associé reste seul responsable de ses actes professionnels.

La SCP ne paie pas d'impôt elle-même. Ce sont les associés qui sont imposés directement, au titre de l'impôt sur le revenu (IR), et doivent donc déclarer leur part de bénéfices dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

En imagerie, néanmoins la SCP est aujourd'hui résiduelle car la SEL s'est imposée.

2

LA SEL DE PLUS EN PLUS CHOISIE

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) disposent de la personnalité morale. À ce titre, elles sont inscrites au tableau départemental de l'Ordre des médecins, conformément aux articles [R.4113-4 à R.4113-7](#) du CSP et sont immatriculées, via [le guichet unique INPI](#) au registre du commerce et des sociétés (RCS) tenu par le greffe du tribunal de commerce dont dépend le siège social de la société.

LA SEL

La SEL peut prendre toutes formes juridiques telles que :

- La SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), équivalent de la SARL, voire de l'EURL en cas d'exercice unipersonnel ;
- La SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), équivalent de la SA ;
- Société d'exercice libéral en commandite par actions, pratiquement inexistante dans le monde de la santé ;
- La SELAS (société d'exercice libéral par action simplifiée) ou son équivalent unipersonnelle SELASU.

La SEL exerce l'activité et donc rémunère les praticiens qui y exercent soit en tant que salariés, soit en tant que mandataires sociaux. La SEL détient ainsi les actifs du groupe et perçoit donc le chiffre d'affaires issu des divers actes médicaux. Concrètement, la SEL est soumise à l'IS et les bénéfices sont répartis entre les associés sous forme de dividendes, en proportion de leur apport au capital.

Nombre de radiologues choisissent d'exercer en SEL en raison d'une part de l'intérêt que constitue l'impôt sur les sociétés (IS), dont le taux est inférieur à celui de l'impôt sur le revenu ; et d'autre part, au regard de la facilité à transmettre l'entreprise en intégrant un ou plusieurs associé(s).

[L'ordonnance du 8 février 2023](#) encadre la détention de capital dans les SEL de sorte que les médecins doivent être majoritaires dans la structure. Cependant, depuis plusieurs années, des investisseurs non exerçants prennent des participations dans les structures.

→ BNC PLUTÔT QUE SALAIRE

Depuis l'imposition des revenus de 2024, la rémunération dite « technique » versée par la SEL à ses associés au titre de leur activité libérale n'est plus imposée dans la catégorie des traitements et salaires mais dans celle des bénéfices non commerciaux (BNC), sauf lien de subordination démontré. Chaque associé doit obtenir un numéro SIRET propre et déposer une déclaration 2035 (ou relever du micro-BNC sous le seuil de l'article 102 ter du CGI). Seule la rémunération du mandat social demeure, selon la forme sociale, en traitements et salaires conformément à l'article 62 du CGI (code général des impôts).

Le Conseil d'État a en outre invalidé, le 8 avril 2025, la tolérance qui permettait de rattacher forfaitairement 5 % de la rémunération au mandat social sans justification : la ventilation doit désormais être justifiée. Une réponse ministérielle du 10 février 2026 a confirmé ce régime.

Sources :

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-04-08/492154>

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CE-TATEXT000051443942?init=true&page=1&query=492154&searchField=ALL&tab_selection=all

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/questions/QANR5L17QE5192>

3

LA SPFPL

L'ordonnance du [8 février 2023](#) a ouvert la possibilité de créer des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL). Ce mécanisme permet aux professionnels de santé d'organiser leur structuration juridique, patrimoniale et fiscale car les SPFPL s'apparentent à des holdings.

Les missions de la SPFPL s'articulent autour de trois axes majeurs :

- La prise de participation dans les SEL
- La fourniture de services supports (gestion, comptabilité, ressources humaines)
- La mutualisation des moyens entre les différentes structures

Le
saviez-
vous ?

SPFPL et SCI

Les SPFPL peuvent détenir, gérer et administrer tous biens immobiliers, sous réserve que ces actifs soient destinés exclusivement au fonctionnement des sociétés dans lesquelles elles détiennent des participations. Les SPFPL peuvent ainsi prendre des participations dans des sociétés civiles immobilières (SCI) propriétaires des locaux professionnels utilisés par leurs filiales.

Elles doivent être inscrites à l'Ordre des médecins avant d'être immatriculées au registre du Commerce et des Sociétés (RCS).



4

Les démarches administratives avant de démarrer son activité



4

Les démarches administratives avant de démarrer son activité

Une fois votre société créée, il faut l'inscrire auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins (CDOM). C'est cette instance qui, par ailleurs, vous accorde votre numéro RPPS (répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de Santé). Ce numéro RPPS qui identifie le praticien, vous est attribué à titre individuel lors de votre inscription au tableau de l'Ordre.

1

ARS

Ensuite, vous devrez immatriculer votre cabinet auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé). C'est une étape primordiale, car elle conditionne votre autorisation d'exercer.

En application de l'article [L. 6122-1 du CSP](#) sont soumis à l'autorisation de l'ARS, les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, et l'installation des équipements matériels lourds (EML).

Les autorisations, auparavant accordées unitairement par équipement, peuvent être délivrées pour trois EML depuis le 23 septembre 2022 et l'entrée en vigueur des décrets [n° 2022-1237](#) et [2022-1238](#) du 16 septembre 2022 (cf page 7 : point 1, ARS).





2

CPAM

Cette formalité accomplie, vous devrez vous enregistrer auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) où le service dédié aux relations avec les professionnels de santé :

- vous inscrira au fichier national des professionnels de santé ;
- vous remettra un exemplaire de la convention médicale et vous proposera de vous conventionner si vous le souhaitez ;
- vous remettra des feuilles de soins pré-identifiées avec votre numéro RPPS ;
- vous présentera l'utilisation de votre carte CPS.

3

GUICHET UNIQUE

Dans les huit jours suivant le démarrage de votre activité, vous devrez vous inscrire auprès du guichet unique des formalités des entreprises afin que votre immatriculation soit transmise à l'ensemble des organismes concernés (URSSAF, INSEE, CAF, impôts...).

4

COMPTE BANCAIRE PROFESSIONNEL

Bien évidemment pour le bon fonctionnement de votre entreprise, il vous faudra ouvrir un compte bancaire professionnel.

5

CARMF

Il vous faudra enfin vous affilier à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) via [Ameli Pro](#) ; voire à une caisse de retraite complémentaire.

6

LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES À LA RADIOLOGIE

Un autre aspect à ne pas négliger est le respect des normes sanitaires en vigueur.

En application de [l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du CSP](#), [la décision n° 2018-DC-0649 de l'ASN du 18 octobre 2018](#) fixe la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations et adressées à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) à partir du site www.teleservices.asn.fr.

Après avoir vérifié la régularité et la complétude des informations transmises, l'ASNR accuse réception de la déclaration déposée par la personne physique ou morale, responsable de l'activité nucléaire et délivre un récépissé de déclaration en application de [l'article R. 1333-112 du CSP](#). Ce récépissé est l'acte administratif permettant l'exercice de l'activité

nucléaire, à conserver par le responsable de l'activité nucléaire.

Toute modification significative apportée (changement ou ajout d'appareil, transfert ou modification substantielle du local ou encore changement du responsable de l'activité nucléaire) fait l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'ASNR.

L'ENCADREMENT SPÉCIFIQUE DES RAYONNEMENTS IONISANTS

En application des articles [R. 1333-113 du CSP](#), la [décision n° 2021-DC-0704 de l'ASN du 4 février 2021](#) fixe la **liste des activités à finalité médicale utilisant des dispositifs médicaux** émetteurs de rayonnement ionisants soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités.

Les articles [L.1333-19](#) et [R.1333-70](#) du code de la santé publique, transposant la [Directive 2013/59](#) Euratom du Conseil du 5 décembre 2013*, prévoient une **obligation d'assurance** de la qualité ainsi que la réalisation d'**audits cliniques** par les pairs des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants. L'obligation de l'assurance de la qualité s'étend depuis la justification de l'acte en passant par l'optimisation des doses

délivrées aux patients jusqu'au rendu du résultat de cet acte.

En ce qui concerne la justification individuelle, elle est réalisée par un médecin radiologue en s'appuyant sur les **recommandations de bonne pratique** professionnelle disponibles, notamment dans [le guide de bon usage des examens d'imagerie \(GBU\)](#) élaboré par la Société française de radiologie (SFR) en collaboration notamment avec la Société française de médecine nucléaire (SFMN), ou dans la littérature scientifique et sur le contenu de la demande d'acte.

* <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0059> et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000028525741/>

→ L'obligation de déclarer tout événement significatif concernant un patient ou le public incombe au responsable d'une activité nucléaire (au titre de [l'article R. 1333-21](#) du CSP).

→ L'obligation de déclarer tout événement significatif concernant un travailleur incombe à l'employeur (au titre de [l'article R. 4451-77](#) du code du travail).

Les critères de déclaration sont définis dans le [guide 11 de l'ASN](#) mis à jour en juillet 2015.

Le portail Téléservices de l'ASN permet d'effectuer la déclaration des événements significatifs en radioprotection pour l'ensemble des applications médicales utilisant des rayonnements ionisants à partir du lien vers les téléservices de l'ASNR. La déclaration d'événement significatif de radioprotection se fait dans un délai de deux jours ouvrés après détection de l'événement. À noter que depuis le 1er janvier 2025, l'ASN et l'IRSN ont fusionné au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR).

Les informations contenues dans ce chapitre 4 (pages 18 à 21) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre statut. Informations valables en date du 01/07/2026. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.

5

Assurer son activité grâce à une couverture multirisque professionnelle



5

Assurer son activité grâce à une couverture multirisque professionnelle

Tout professionnel de santé exerçant en libéral doit obligatoirement contracter une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) avant de réaliser tout acte, pour se prémunir des divers risques dans le cadre de son activité.

En cas de mise en cause de la Responsabilité Civile (RC) du praticien au titre des actes qu'il effectue, l'assurance RCP peut prendre en charge l'indemnisation du dommage de la victime selon les modalités du contrat.

Un médecin qui s'exonérerait de cette obligation de souscrire une assurance RCP pourrait se voir infliger une amende de 45 000 euros et être interdit d'exercice professionnel en vertu de [l'article L.1142-25](#) du code de la santé publique. Le radiologue peut également assurer les biens de son cabinet ainsi que sa responsabilité civile exploitation au travers d'un contrat multirisque professionnel.

Certains assureurs proposent une solution unique pour protéger à la fois votre responsabilité professionnelle, votre cabinet et votre activité en cas de sinistre.

Pour en savoir plus :

[Assurer son activité grâce à une couverture multirisque professionnelle](#)



ANTICIPER LES RISQUES EN RADIOLOGIE

3 exemples de sinistres courants en RCP

- Erreur ou retard de diagnostic
- Défaut d'information avant une infiltration, une biopsie ou un autre geste invasif
- Chute d'un patient lors de sa prise en charge dans le service de radiologie

Mesures de prévention recommandées

Erreur ou retard de diagnostic

- Analysez systématiquement l'ensemble des images.
- En cas de doute, recommandez un examen complémentaire ou un contrôle adapté.

Actes interventionnels

- Informez le patient des bénéfices, risques et alternatives avant tout geste invasif et conservez une preuve de cette information.
- Vérifiez les contre-indications et traitements en cours avant l'acte.

Chute d'un patient

- Sécurisez les zones de circulation et les salles d'examen.
- Accompagnez les patients âgés, fragiles ou à mobilité réduite lors de leurs déplacements.

À savoir

Une information claire du patient, un compte rendu précis et une traçabilité rigoureuse des échanges contribuent à sécuriser la pratique au quotidien.

6

Budgéter et financer son installation



6

Budgéter et financer son installation

Le choix de l'équipement est une étape cruciale dans la création de votre cabinet de radiologie. Les appareils comme les échographes, les scanners et les IRM sont essentiels pour offrir des diagnostics précis et de qualité. Cependant, leur prix élevé doit vous inciter à explorer toutes les options de financement disponibles.

→ Le leasing

Le leasing peut être une solution intéressante. Vous pouvez acquérir le matériel sans devoir déboursé trop dès le départ. Vous pourrez ainsi préserver votre trésorerie. Face à la pluralité de fournisseurs, il est important de comparer les offres et de vous assurer que le matériel répond à vos besoins spécifiques.

→ Un business plan

Il est également fondamental d'établir un « business plan » avant d'ouvrir un cabinet de radiologie. Ce budget prévisionnel devra inclure les frais d'installation, les coûts de fonctionnement et même les salaires, si vous prévoyez d'embaucher du personnel. Sans oublier les dépenses nécessaires pour faire connaître le cabinet auprès des prescripteurs et de vos premiers patients dans le strict respect des dispositions du code de déontologie.

Ce document vous aidera à structurer votre projet et à définir vos objectifs à court et long terme. Vous pourrez ainsi analyser le



marché, identifier les opportunités et définir votre offre en conséquence. Afin d'élaborer une stratégie solide, cette étude de marché devra vous conduire à collecter des informations sur vos concurrents, sur les services proposés, sur les profils des patients potentiels et sur la demande pour des services de radiologie.

La pérennité de votre cabinet de radiologie passera enfin par une bonne gestion. D'où l'intérêt de recourir aux services d'un expert-comptable spécialisé dans le secteur médical afin d'être aidé au mieux dans la gestion de vos finances d'optimiser votre fiscalité. Concrètement, vous devrez tenir un registre précis de toutes vos transactions financières (revenus, charges fixes et variables, comme le loyer de votre cabinet, les salaires de vos employés, les coûts liés à l'équipement médical...).



L'INTÉRÊT DE LA TÉLÉ-RADIOLOGIE

Il conviendra d'évaluer les opportunités de développement de votre cabinet de radiologie. A ce titre, la télé-radiologie peut se révéler intéressante, puisqu'en permettant aux patients de recevoir des diagnostics à distance, vous élargirez votre patientèle.

Le développement de coopérations interprofessionnelles avec des

médecins généralistes, des spécialistes voire d'autres radiologues, est une autre piste à explorer pour attirer de nouveaux patients car un cabinet de radiologie s'appuie sur un réseau de médecins prescripteurs.

Il pourra enfin se révéler opportun de diversifier votre offre en proposant, par exemple, des services d'imagerie avancée, comme l'IRM fonctionnelle ou l'échographie interventionnelle.

→ ASSURANCE EMPRUNTEUR : LES POINTS CLÉS POUR LE RADIOLOGUE

Lors de l'acquisition ou du financement de travaux pour un cabinet de radiologie, la souscription d'une assurance emprunteur est une étape essentielle pour sécuriser son projet et protéger son activité.

À quoi sert l'assurance emprunteur ?

Elle permet de garantir la prise en charge du remboursement du prêt en cas d'invalidité, d'incapacité de travail, de perte totale et irréversible d'autonomie ou de décès.

Quels points de vigilance pour les radiologues ?

- **Garantie adaptée à la profession** : il est important de vérifier que l'assurance prend en compte les spécificités du métier de radiologue.

- **Prise en charge des affections dorsales et psychiques** : la couverture de ces risques, fréquents dans la profession, peut être proposée sans condition d'hospitalisation, sous réserve des options souscrites.
- **Choix de la franchise et absence de délai de carence** : la possibilité d'opter pour une franchise adaptée (de 15 jours à 6 mois) et de bénéficier d'une couverture immédiate dès l'adhésion sont des critères à considérer.
- **Calcul de l'invalidité** : privilégier un contrat qui évalue l'invalidité en fonction de l'impact réel sur la capacité à exercer la profession de radiologue.

Pour aller plus loin : [Sécuriser votre prêt en cas d'aléas grâce à une assurance emprunteur](#)

7

Se mettre en conformité avec les exigences de la Cnil



7

Se mettre en conformité avec les exigences de la Cnil

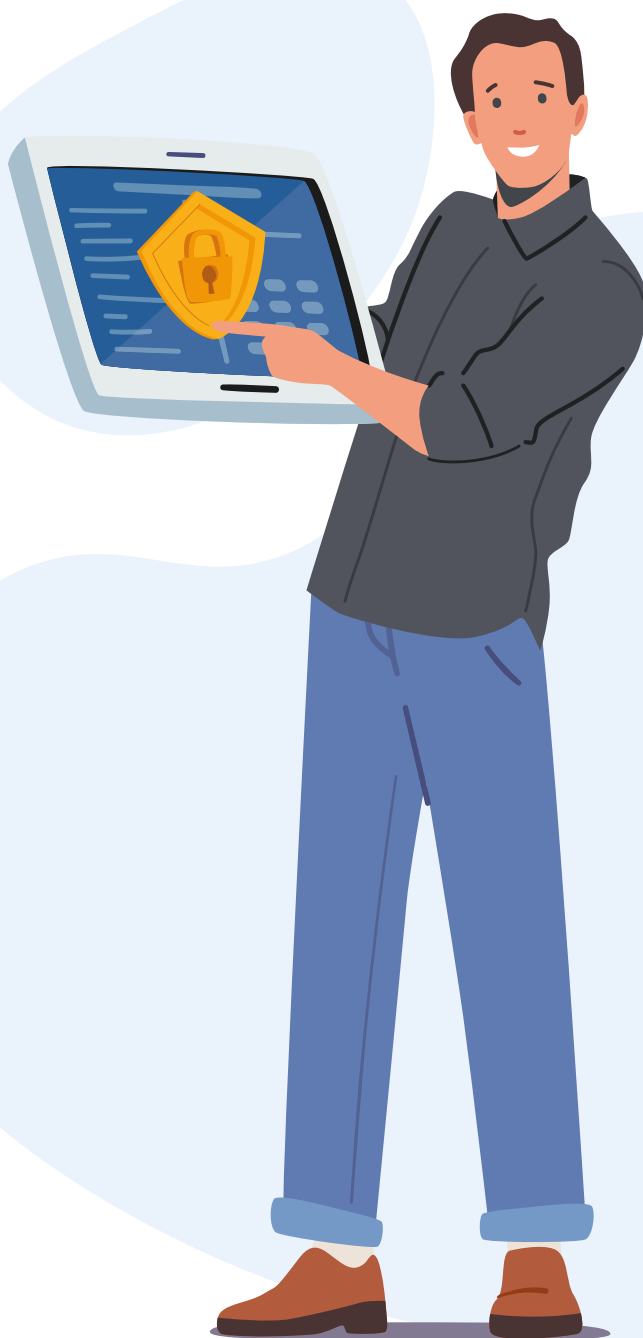
Assurer la conformité et la qualité des soins inclut des mesures strictes concernant la sécurité des données des patients, qui doivent être protégées. La mise en place de systèmes de sécurité adéquats est essentielle pour éviter toute fuite d'informations.

1

LE RGPD

En tant que professionnel de santé, il vous appartient de prendre toutes mesures pour protéger la confidentialité et la sécurité des données médicales. Assurez-vous d'être au courant des dernières réglementations et de mettre en place des systèmes de sécurité adéquats.

Depuis l'instauration du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données -, le radiologue doit adopter les bons réflexes. Une obligation essentielle à l'heure où la télé-radiologie rend de plus en plus numérique les cabinets.





COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES DE SANTÉ ET RGPD

Lorsqu'un radiologue collecte des données personnelles, il doit désormais respecter 4 actions principales pour être en conformité avec les règles de protection des données :

- **Constituer un registre des traitements de données**, celui-ci donnant une vision d'ensemble sur les traitements des données et permettant d'identifier les activités principales de l'entreprise qui utilisent des données personnelles.
- **Faire le tri dans les données collectées** en vérifiant que les données traitées sont nécessaires à l'activité médicale. Au sens de [l'article 9 du RGPD](#), les données d'imagerie étant, en effet, considérées comme des données sensibles, il conviendra alors de sécuriser leur traitement avec d'une part, un hébergement certifié HDS (Hébergeur des données de santé) ; d'autre part, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) et enfin le respect des référentiels CNIL du secteur santé.

En outre, en cas de traitement de données de santé à grande échelle, il conviendra de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

- **Le RGPD renforce l'obligation d'information et de transparence** à l'égard des personnes (clients, collaborateurs...).
- **À chaque fois que sont collectées des données personnelles, le support utilisé (formulaire, questionnaire...) doit comporter des mentions d'information sur :**
 - la finalité de cette collecte,
 - le fondement juridique (consentement de la personne concernée, exécution d'un contrat, respect d'une obligation légale, intérêt légitime),
 - les personnes qui ont accès aux données (services internes compétents, prestataire...),
 - le temps de conservation des données,
 - les modalités selon lesquelles les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement.



2

LA CYBERSÉCURITÉ

Phishing (message électronique malveillant), ransomware (rançongiciel) ou tout simplement vols de données, les établissements de santé comme les professionnels libéraux sont de plus en plus victimes de cyberattaques qui, en outre, perturbent la continuité des soins.

La santé est de plus en plus numérique. À l'instar de la télé-radiologie, des outils en Imagerie médicale tels que les PACS (Picture Archiving and Communication System), des plateformes de données de santé ou encore des outils qui utilisent des solutions cloud car en radiologie, la multiplicité et la complexité des modalités d'imagerie augmentent les points d'entrée potentiels pour les attaques. Sans oublier que les systèmes d'information sont souvent vieillissants et mal sécurisés, selon le [rapport publié](#) en 2023 par l'Agence européenne pour la cybersécurité (ENISA) sur la cybermenace.

Les groupes criminels déploient des cyberattaques de plus en plus sophistiquées. Leur nombre explose littéralement avec l'émergence des RaaS (ransomware-as-a-service). Cette technique donne en effet l'occasion à des criminels sans compétence technique spécifique de louer ou d'acquérir des logiciels malveillants pour mener des attaques sophistiquées.

Avec la mise en place du RGPD, l'arsenal juridique s'est pourtant durci. Selon l'article 33 du RGPD, en cas de violation de données personnelles, les établissements de santé comme les libéraux ont, par exemple, l'obligation de notifier l'incident à la CNIL dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. Et si la violation présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les patients doivent également être informés dans les meilleurs délais, selon l'article 34 du RGPD.

En outre, établissements de santé et libéraux peuvent voir leur responsabilité civile engagée en cas de cyberattaque ayant causé la perte ou la divulgation non autorisée de données personnelles sensibles et à l'origine de préjudices à des tiers, patients ou partenaires. Dans certains cas, après une procédure contradictoire, la [CNIL](#) peut également prononcer des sanctions (injonction, limitation temporaire ou définitive du traitement, suspension de flux de données, amende administrative...).

Mais encore faudrait-il que les acteurs de santé soient sensibilisés au risque. Trop souvent encore, la réception de mails incitant au règlement d'une somme, ou à l'inverse proposant un remboursement ou encore invitant à une mise à jour sont ouverts sans aucune précaution.

Il convient de respecter ces règles de prudence :

- **Vérifier** toujours l'adresse de l'expéditeur en survolant le mail avec votre souris.
- **Contrôler** systématiquement l'orthographe des mails reçus.
- **S'assurer** que les liens éventuellement présents dans le corps du mail vous renvoient vers l'adresse indiquée dans le lien.
- **Et à défaut**, ne cliquez pas sur le lien.



Outre la stratégie nationale de cybersécurité des établissements de santé, l'Agence du numérique en santé (ANS) a proposé un programme de sensibilisation au risque numérique : CaRE *

Destiné à renforcer la cybersécurité des établissements de santé, ce programme vise quatre objectifs :

- Structurer la gouvernance de la cybersécurité au sein des établissements et renforcer leur capacité à réagir face aux incidents cyber.
- Encourager le partage de ressources et d'outils entre établissements pour optimiser les investissements en cybersécurité.

- Sensibiliser leur personnel aux risques numériques et aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique.
- Mettre en place des mesures techniques pour sécuriser les systèmes d'information, telles que la gestion des accès, la surveillance des réseaux et la mise à jour des infrastructures.

Il devrait être ouvert aux libéraux de santé en 2027.

** Cybersécurité accélération et Résilience des Établissements*

Les professionnels de santé doivent mettre en place des politiques et des procédures de sécurité appropriées pour protéger les données contre les cyberattaques. Ces bonnes pratiques relèvent souvent du bon sens :

- **Sauvegarder** régulièrement les données ;
- **Stocker** ces sauvegardes dans un environnement sécurisé ;
- **Chiffrer** toutes données envoyées ;
- **Mettre régulièrement à jour** les systèmes informatiques ;
- **Installer un système de verrouillage** automatique des sessions d'ordinateur ;
- **Former chaque membre du cabinet** à la cyber sécurité en les inscrivant aux modules de formation qui regroupent les compétences socles sur le numérique conformément au référentiel élaboré par la DNS (Délégation au numérique en santé) en relation avec la DGOS (Direction générale de l'offre de soins) et dans le cadre de nouvelle feuille de route du numérique en santé ;
- **Contrôler l'accès aux systèmes d'information** pour éviter tout cheval de Troie et autres tentatives d'hameçonnage ;
- **Proscrire l'usage de clé USB** ou de disque dur externe sur le système professionnel ;

- **Limiter l'accès aux systèmes informatiques** aux seules personnes autorisées avec un mot de passe sécurisé, long et unique (nombreux caractères incluant des majuscules, des minuscules, des caractères spéciaux et des chiffres) et instaurer une authentification multi facteurs (MFA), conformément au [référentiel ANSSI](#) (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) (30) ;
- **Cloisonner le système informatique Internet** comportant l'ensemble des outils de travail et bien le séparer des postes à utilisation personnelle ;
- **Configurer** correctement un système pour éviter les intrusions inopinées en recourant éventuellement aux services d'un auditeur externe compétent en cybersécurité et à

même de réaliser la cartographie du système informatique, en vue d'établir un plan d'action à mettre en œuvre ;

- **Prendre régulièrement connaissance des alertes** émises par l'ANSSI et appliquer sans délai les correctifs de sécurité qu'elle signale.

Enfin, pour vous aider dans votre cybersécurisation, rapprochez-vous de l'ARS et des groupements régionaux d'appui au développement de l'électronique en santé (GRADeS). Ces structures de soutien et de conseil qui ont pour raison d'être de faciliter l'intégration et l'utilisation des outils numériques dans le secteur de la santé au niveau régional, sont les opérateurs préférentiels des ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale de l'électronique en santé.

Il est possible de vous assurer face aux cyber risques

Pour en savoir plus :

[Préservez votre activité des risques numériques](#)



Les informations contenues dans ce chapitre 7 (pages 27 à 32) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre statut. Informations valables en date du 01/07/2026. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.

8

S'inscrire dans un écosystème professionnel



8

S'inscrire dans un écosystème professionnel

1

RÉSEAUX DE RADIOLOGUES ET COOPÉRATIONS

Depuis le 1er janvier 2025, l'ASN et l'IRSN ont fusionné au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR). Créée le 1er janvier 2025, par la loi du [21 mai 2024](#), relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection l'[Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection \(ASNR\)](#) est une autorité administrative indépendante qui assure, au nom de l'État, le contrôle des activités nucléaires civiles en France et remplit des missions d'expertise, de recherche, d'appui aux autorités en situation d'urgence radiologique, de formation et d'information des publics.

Son domaine d'expertise dépasse donc le seul cadre de la radiologie où plusieurs sociétés savantes et autres associations coexistent :

- [Collège des enseignants en radiologie de France](#)
- [Conseil National Professionnel des Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale](#)
- [Conseil professionnel de la radiologie française](#)
- [Fédération nationale des médecins radiologues](#)
- [Société Française de Radiologie et d'imagerie médicale](#)
- [Syndicat des radiologues hospitaliers](#)
- [Union Nationale des Internes et Jeunes Radiologues](#)
- [Union de la radiologie libérale en mouvement](#)
- [Société d'imagerie de la femme](#)

2

COORDINATION DES PARCOURS DE SOINS AVEC LES PIMM

Les plateaux d'imagerie médicale mutualisée (PIMM) ont été créés par l'[article 113](#) de la loi du 26 janvier 2016 et traduit dans l'[article L6122-15](#) du code de la santé publique.

L'objectif ? Mettre en place des organisations territoriales radiologiques, diagnostiques et/ou interventionnelles, publiques et/ou privées, sur site unique ou multi sites. En clair : optimiser l'offre de soins en imagerie sur un territoire en mutualisant les ressources publiques et privées.

Autorisées par l'ARS (Agence régionale de santé), ces structures de coopération entre établissements de santé et professionnels de l'imagerie médicale vont bien au-delà

d'une seule mutualisation des équipements matériels lourds (EML). **Elles permettent une mutualisation des ressources et des compétences et apparaissent ainsi comme des leviers utiles à la recomposition de l'offre d'imagerie.**

Avec un projet médical commun - le projet de coopération - qui définit le périmètre du plateau et ses modalités, **les PIMM proposent un mode de fonctionnement totalement innovant**, avec à la clé, une nouvelle approche du fonctionnement de la radiologie sur un territoire.

Dans cette perspective, l'harmonisation des rémunérations entre les libéraux et le secteur public a été prévue par [l'article L6122-15](#) du CSP : « *Les conditions de rémunération des praticiens exerçant dans le cadre de ces plateformes d'imagerie mutualisées peuvent déroger aux règles statutaires et conventionnelles* ».

Une disposition logique dans la mesure où elle a été précédée avec l'agence Régionale de santé compétente d'une évaluation des besoins radiologiques du territoire, d'un recensement des équipements nécessaires et d'une évaluation des modes de coopération entre les acteurs de santé et médico sociaux, les établissements de santé, les centres de santé, les EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), les MSP (maisons de santé pluriprofessionnelle), les CPTS (communautés professionnelles territoriales de santé)...



3

LA TÉLÉ-RADIOLOGIE, PRATIQUE INNOVANTE

Comment renforcer l'offre de soins radiologiques en France sans forcément démultiplier le nombre d'appareils ? Pour résoudre cette gageure, les autorités sanitaires ont eu l'idée de recourir à la télé-radiologie. Cette technique consiste à réaliser des actes d'imagerie médicale à distance et a vocation à renforcer l'offre de soins radiologiques. En clair, à améliorer la couverture radiologique et à répondre à la permanence de soins.

La télé-radiologie permet aux patients de recevoir des diagnostics à distance. Face à l'essor de cette technique, qui n'est plus réservée aux seules activités permettant d'assurer la permanence des soins, le Conseil professionnel de la radiologie française (G4) qui associe toutes les composantes de la radiologie française - le Collège des enseignants en radiologie de France (universitaires), la Fédération nationale des médecins radiologues (médecins libéraux), la Société Française de Radiologie (société savante) et le Syndicat des



Radiologues Hospitaliers - semble considérer comme « nécessaire d'améliorer le suivi des activités en distanciel avec des indicateurs afin de mieux structurer cette offre en fonction des ressources humaines disponibles ».

La société savante considère ainsi que « des axes d'améliorations devront être envisagés au moment clé de la contractualisation (projet médical, concertation), notamment la détermination des informations à transmettre aux télé-radiologues et l'identification des renseignements à inclure dans les demandes d'examen ».

Bien que plusieurs opérateurs de télé-radiologie offrent des solutions pour répondre aux besoins des établissements requérants qui doivent faire face aux défis démographiques et structurels, il semblerait donc souhaitable de **mettre en place des moments de dialogue entre le télé-radiologue et les médecins demandeurs ainsi qu'avec les manipulateurs et les patients**. D'autant qu'en radioprotection, le principe fondamental, exige que tout acte médical impliquant une exposition aux rayonnements ionisants apporte un bénéfice supérieur au risque qu'il génère pour le patient.

→ LA TÉLÉ-RADIOLOGIE ENCADRÉE

Bien que les actes de télé-imagerie soient des actes médicaux répondant aux mêmes exigences de l'exercice médical sur site, le code de la santé publique (CSP) ne comporte pas de dispositions particulières relatives à la télé-radiologie et plus précisément au télédiagnostic.

Cette nouvelle pratique médicale, par ailleurs peu connue et peu encadrée en Europe, est dès lors soumise au droit commun de la télémédecine et de la téléexpertise.

Deux documents l'encadrent néanmoins : le [Guide de bonnes pratiques](#) rédigé en mai 2019 par la Haute autorité de Santé (HAS) et la charte de la télé-radiologie publiée en février 2020 et mise à jour en mars 2025 par le [Conseil professionnel de la radiologie française](#) (G4)



9

Sécuriser son activité en 3 étapes

Souscrire une complémentaire santé, penser à la prévoyance, à une retraite supplémentaire



9

Sécuriser son activité en 3 étapes

1

CHOISIR UN CONTRAT FRAIS DE SANTÉ

En tant que chef d'entreprise ou travailleur indépendant, le radiologue bénéficie du remboursement de ses frais de santé en cas de maladie ou de maternité, selon les mêmes conditions et taux de remboursement que tout assuré de la Sécurité sociale.

Le contrat frais de santé intervient en complément de la Sécurité sociale. Il prend en charge tout ou partie des dépenses de santé concernant la maladie, l'accident et la maternité, en complétant les remboursements de la Sécurité sociale et, parfois, en couvrant des frais non pris en charge par celle-ci. **L'adhésion à une complémentaire santé n'est pas obligatoire mais fortement recommandée. En effet, le reste à charge peut être très important,** notamment concernant des frais dentaires ou en cas d'hospitalisation.

- **Les contrats de complémentaire santé couvrent les dépenses liées aux consultations, soins médicaux, hospitalisations et médicaments. Certains contrats peuvent également prévoir le remboursement d'une partie des consultations de médecine alternative, non remboursées par la Sécurité sociale**



ou bien d'opérations dites de confort (laser pour traitement de la myopie). La prise en charge des frais de santé peut être partielle ou totale en fonction du niveau de garantie choisi.

- Cette assurance complémentaire vous permet de choisir des prestations, en fonction de votre activité et de votre besoin comme ceux de votre famille. Ainsi, de nombreuses formules sont éligibles et modulables pour accompagner l'évolution de vos besoins.
- Si vous exercez en libéral, la loi Madelin vous permettra de **déduire les cotisations d'un contrat "responsable" de votre bénéfice imposable**, dans les limites des plafonds en vigueur conformément à l'[article 154 bis du CGI](#). Ce contrat comprend des garanties planchers, des limites de remboursement réglementaires et des garanties applicables à certains postes de soins.

Pour en savoir plus :

[Pourquoi souscrire une complémentaire santé adaptée à sa profession](#)

2

PROTÉGER SA FAMILLE ET SON REVENU AVEC UNE PRÉVOYANCE

En tant que professionnel libéral de santé, un arrêt de travail peut rapidement constituer un problème financier. En effet, sans activité il est difficile de faire face à ses charges professionnelles et de maintenir son niveau de vie. Il peut également devenir compliqué d'assurer la protection de sa famille.

C'est pourquoi vous avez la possibilité d'adhérer à une assurance prévoyance. Cette dernière n'est pas obligatoire mais fortement recommandée. Depuis une réforme de 2021, le professionnel libéral relevant de la CNAVPL peut percevoir des IJSS après un délai de carence de 3 jours, mais de manière limitée (à hauteur de 50% dans la limite d'un plafond).

Ce contrat permet de vous offrir une couverture sociale complémentaire (décès, invalidité, incapacité...). Il constitue une protection financière mais se révèle également être une protection pour vos proches contre les aléas de la vie.

Avant d'adhérer à ce contrat, il est important de vous renseigner sur l'existence d'une **franchise**. Ce dernier correspond à la période pendant laquelle vous n'êtes pas couvert pour certains événements. Il est donc conseillé d'opter pour un contrat qui garantisse une protection avec une franchise la moins longue.

Ces prestations intègrent **des garanties "Arrêt de travail" et "Invalidité"**, mais aussi une exonération de vos cotisations "Incapacité" et "Invalidité" en cas d'arrêt de travail total ou d'invalidité.

En cas d'arrêt de travail garanti, vous percevez, après expiration des délais de franchises éventuelles, le montant des indemnités journalières prévu au contrat. **Si vous demeurez atteint d'une invalidité**, il vous est versé le montant de la rente que vous avez choisi, en fonction de votre taux d'invalidité, sans justificatifs de perte de revenus.



COMMENT PROTÉGER VOTRE REVENU ET VOTRE FAMILLE EN CAS D'IMPRÉVU ?**En cas d'arrêt
de travail**

Il vous est possible de choisir les modalités d'indemnités qui vous conviennent (indemnités forfaitaires ou indemnitaires dont le montant est fixé proportionnellement à la perte de vos revenus).

Vous pouvez définir le montant de vos indemnités journalières, le début de votre prise en charge (c'est-à-dire la franchise, qui correspond au délai incompressible pendant lequel l'assuré ne peut prétendre à indemnisation en cas d'arrêt de travail), ou encore l'option "arrêt total" ou "arrêt total ou partiel".

Le début de votre prise en charge va dépendre de la franchise que vous choisirez :

- Franchise pour maladie : indemnisation dès le 8^e, 15^e ou 31^e jour d'arrêt de travail.
- Franchise en cas d'hospitalisation : indemnisation à partir du 1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e jour d'hospitalisation, vérifiez que l'hospitalisation ambulatoire est prise en compte.
- Franchise en cas d'accident : c'est la franchise à laquelle vous devez prêter le plus attention, notamment quant à sa durée.

**En ce qui concerne
l'invalidité
professionnelle**

En cas d'invalidité reconnue, une rente annuelle peut vous être versée. Elle ne se cumule pas avec les indemnités journalières, qui sont versées uniquement en cas d'incapacité temporaire. Le taux d'invalidité peut être évalué soit selon le barème de la Sécurité sociale, soit selon un barème propre à votre assureur, ou encore à partir d'une expertise médicale. Ce taux doit tenir compte de votre profession et des conséquences réelles de l'invalidité sur votre exercice.

Il est très important que le calcul du taux d'invalidité se base sur les répercussions réelles professionnelles et non sur le barème de la Sécurité sociale. En outre, il convient de vérifier avec votre assureur à partir de quel taux d'invalidité les garanties s'appliquent.

**Concernant
le décès**

Outre les arrêts de travail et l'invalidité, l'assurance prévoyance couvre également les décès. Elle peut garantir un capital décès au(x) bénéficiaire(s) de votre choix et maintenir le niveau de vie de votre famille.

Pour cela, trois versements peuvent être envisagés :

- Versement d'un capital Décès.
- Versement d'une Rente Conjoint (rente viagère ou temporaire).
- Versement d'une Rente Éducation.

Pour en savoir plus :

[Protéger son avenir ainsi que celui de ses proches grâce à une couverture prévoyance](#)

3

COMPLÉTER SA RETRAITE AVEC UNE SOLUTION SUPPLÉMENTAIRE

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) est un produit de retraite à long terme. Il vous permet de vous constituer un complément de retraite pendant votre vie active pour obtenir, à l'âge de la retraite, un capital ou une rente. Ce dispositif est accessible à tous et ouvert quel que soit votre statut professionnel. L'horizon d'investissement recommandé dépend notamment de votre situation patrimoniale, de votre âge, de votre attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi.

→ Un placement flexible et personnalisable

Depuis la loi PACTE du 22 mai 2019, vous pouvez profiter d'un cadre amélioré pour votre épargne-retraite. Pour vous constituer un **complément retraite** sur mesure, vous disposez de plusieurs options de gestion, dont la possibilité d'opter pour une **gestion pilotée à horizon** pour optimiser au mieux votre contrat, bénéficier d'avantages fiscaux (dans la limite des plafonds en vigueur conformément à l'article [154 bis](#) ou [163 quater](#) du code général des impôts) tout en vous offrant une sortie personnalisée qui correspondra à vos besoins (capital et/ou rente).

La gestion pilotée à horizon (mode de gestion par défaut) fait référence à une gestion qui intègre le moment du départ à la retraite.



En effet, lorsque ce départ est lointain, l'épargne est investie sur des actifs plus risqués. En revanche, lorsque l'âge de la retraite approche, l'épargne est progressivement orientée vers des actifs moins risqués.

Les autres options de gestion sont les suivantes :

- Gestion libre : vous répartissez librement vos versements parmi les supports à votre disposition.
- Gestion pilotée : vous avez la possibilité de déléguer la sélection des supports à des professionnels de l'investissement.

→ En ce qui concerne les versements

Vous pouvez réaliser des versements volontaires mais aussi transférer des fonds issus d'anciens produits d'épargne-retraite (un Perp, un Contrat Madelin par exemple) ou accumulés sur un PER d'entreprise.

→ Profitez d'avantages fiscaux immédiats

Les sommes versées sur un PER individuel au cours d'une année **sont, si vous le désirez, déductibles des revenus imposables de l'année en cours**, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal à l'article 163 quater du code général des impôts et/ou de votre bénéfice imposable, si vous êtes travailleur non salarié, dans la limite de l'article 154 bis du code général des impôts.

→ **Disponibilité exceptionnelle des fonds** mise en place dans des cas légalement prévus à l'[article L.224-4](#) du CMF.

Pour en savoir plus : [Constituer son épargne et préparer sa retraite](#)

Informations non contractuelles à caractère publicitaire. Les garanties des contrats d'assurance peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour connaître le détail, l'étendue et les conditions de garantie du contrat, reportez-vous à la documentation précontractuelle et contractuelle de l'assureur. La couverture du risque ou la fourniture de certaines garanties sont soumises aux règles d'acceptation de l'assureur. Les informations contenues dans ce chapitre 9 (pages 37 à 41) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Elles sont valables en date du 01/07/2026. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.



La Médicale est une marque de Generali.

Generali Vie, Société Anonyme au capital de 341 059 488 euros, 602 062 481 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances ;

Generali Retraite, Société Anonyme au capital de 213 541 820 euros, 880 265 418 RCS Paris, Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des Assurances ;

L'Équité, Société Anonyme au capital de 69 213 760 euros, 572 084 697 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances ;

N° d'identifiant unique ADEME des Sociétés FR232327_01NBYI ;
Siège social des Sociétés : 89 rue Taitbout - 75009 Paris ;

Sociétés appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Les informations contenues dans ce document vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Elles sont valables en date du 01/07/2026. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.

Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre installation en tant que radiologue en libéral.

Les garanties des contrats d'assurance peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour connaître le détail, l'étendue et les conditions de garantie du contrat, reportez-vous à la documentation précontractuelle et contractuelle de l'assureur. La couverture du risque ou la fourniture de certaines garanties sont soumises aux règles d'acceptation de l'assureur.

Les contrats d'assurance La Médicale sont distribués par les agents généraux du marché "La Médicale - Professionnels de santé".